Convention de partenariat entre la société LABELLEMONTAGNE et la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour l'utilisation de la piscine à La Bresse

Entre les soussignés :

La Résidence « Les Grandes Feignes », société LABELLEMONTAGNE à La Bresse
Représentée par Mme Françoise REMY, Directrice
D'une part,

Et

La Communauté de Communes des Hautes Vosges (CCHV),
Représenté par Didier HOUOT, Président, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du ……..
D'autre part,

Préambule :

La Société LABELLEMONTAGNE, gestionnaire de la Résidence « Les Grandes Feignes » à La Bresse Hohneck souhaite pouvoir commercialiser ses appartements en y intégrant la possibilité, pour les clients, d'accéder au complexe piscine de La Bresse.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des prestations fournies par la Communauté de Communes des Hautes Vosges à LABELLEMONTAGNE ainsi que les conditions d'utilisation, de règlement et conditions particulières pour LABELLEMONTAGNE.

Article 2 – Nature des prestations

La Société LABELLEMONTAGNE bénéficiera de tarifs préférentiels pour l'accès au Complexe Piscine et pour les clients de la Résidence des Grandes Feignes à La Bresse Hohneck.
La remise sur le prix public se fera sur l'entrée piscine avec accès aux 3 bassins :

- la pataugeoire pour les bébés,
- le grand bassin,
- le bassin ludique,
- le toboggan.

L'accès à l'espace forme et au jacuzzi ne sont pas concernés et ne donne pas droit à des tarifs préférentiels.
Les clients de la Résidence des Grandes Feignes bénéficieront toutefois du tarif « Résident CCHV » pour l'accès à ses espaces, sous réserve de présentation d'un justificatif.

Article 3 – Conditions d'utilisation

La Société LABELLEMONTAGNE remettra avec le contrat de location et à chaque client ou famille un bon d'échange pour l'accès à la piscine à La Bresse.

Sur ce bon figurera le nombre de personnes adultes et enfants (- de 18 ans) ainsi que la durée de validité de l'offre à savoir la durée du séjour à la résidence des Grandes Feignes.

La Communauté de Communes des Hautes Vosges se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles afin de s'assurer que les pass sont bien détenus exclusivement par des clients de la résidence « Les Grandes Feignes ».

Article 4 : Période de validité des prestations

Les prestations mentionnées à l'article 2 sont valables du 16 septembre 2022 au 1er mai 2023, sauf en période de vidange de la piscine (fin mars-début avril 2023).

Article 5 : Exclusivité

La Société LABELLEMONTAGNE s'engage à ne délivrer des bons d'échange qu'à ses seuls clients résidents des « Grandes Feignes ». Le non-respect de cette clause pourrait entraîner la dénonciation de cette convention.

Article 6 – Arrêt des installations

En cas d'arrêt total ou partiel du complexe piscine, la Société LABELLEMONTAGNE et ses clients ne pourront prétendre à aucun dédommagement. La CCHV s'engage, en cas d'incidents, à procéder le plus rapidement possible à la remise en service du complexe piscine.

Article 7 – Tarifs

Le prix de l'entrée est fixé comme suit :

- Adulte : - 5 % sur tarif de l'entrée individuelle résidents CCHV et -28% sur le tarif extérieur au territoire
- Enfant de 5 à 18 ans : - 10 % sur tarif de l'entrée individuelle résidents CCHV et - 46% sur le tarif extérieur au territoire
- Gratuit enfant moins de 5 ans

Des remises sur le prix de base seront accordées selon le tableau ci-dessous et au-delà des 500 premières entrées :

De 500 à 2 000 entrées : - 5 %
De 2 000 à 5 000 entrées : - 10 %
Au-delà de 5 000 entrées : - 15 %

Article 8 – Règlement

La Communauté de Communes des Hautes Vosges adressera à la Société LABELLEMONTAGNE chaque fin de trimestre une facture avec un état mensuel des passages pour le règlement des entrées selon les tarifs définis à l'article 7.

Article 9 - Date d'effet et durée

La présente convention sera en vigueur à compter du 16 septembre 2022 jusqu'au 1er mai 2023.

Article 10 - Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Article 11. LITIGES

La CCHV et l'utilisateur s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation de la présente convention. Tout différent entre l'utilisateur et la CCHV doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs.

Les contestations qui pourraient s'élever entre la CCHV et l'utilisateur au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Nancy.

Fait à Cornimont, le

La Communauté de Communes des Hautes Vosges,
Le Président,
Didier HOUOT

La Société LABELLEMONTAGNE,
Résidence « Les Grandes Feignes »
Françoise REMY, Directrice

CONVENTION POUR L'UTILISATION OCCASIONNELLE DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DES HAUTES VOSGES

Entre les soussignés :

Monsieur Didier HOUOT, Président de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du ……
D'une part,

Et
Monsieur Jean Claude GROSDEMANGE, Président de l'Amicale des Retraités – 88290 SAULXURES sur MOSELOTTE.
D'autre part, ci-après désigné par le terme "utilisateur"

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention, établie entre les parties ci-dessus désignées, a pour vocation de définir les modalités de mise à disposition des équipements.

Article 1. OBJET

La Communauté de Communes des Hautes Vosges accorde à l'utilisateur, ci-dessus désigné, l'autorisation d'utiliser la Piscine Intercommunale – 3, rue du Réal Banal – 88120 VAGNEY.
L'utilisateur ne peut, en aucun cas, sous concéder l'utilisation des équipements dont il est bénéficiaire.

Article 2. DESIGNATION DES EQUIPEMENTS

L'utilisateur bénéficie des installations de la piscine et du matériel pédagogique. Ce dernier devra être rangé à l'issue de la séance par les usagers dans les lieux prévus à cet effet.

Article 3. DATES ET HEURES D'OCCUPATION

La présente convention est établie pour la période courant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour une durée d'un an, reconductible 2 fois.
Les locaux ci-dessus désignés sont mis à la disposition de l'utilisateur de 8h15 à 10h (sortie de l'eau), tous les jeudis de l'année, hors période estivale.

Article 4 : EFFECTIFS

L'utilisateur s'engage à ne pas dépasser un effectif de 40 participants, pour suivre l'activité dans l'enceinte des locaux.

Les participants à l'activité devront obligatoirement être membre de l'association.

La CCHV se réserve le droit de résilier la convention si, lors de 3 sessions successives, il y a moins de 10 personnes dans le groupe.

Article 5 : UTILISATION DES LOCAUX

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'occupation des lieux et du comportement de l'ensemble du groupe pendant le créneau horaire dont il est le bénéficiaire et s'engage à garantir systématiquement sa présence ou celle d'un représentant accrédité pour contrôler l'utilisation convenable et veiller au respect de la discipline dans l'enceinte des installations dès l'entrée et jusqu'à la sortie des lieux.
L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur, annexé à la présente convention, et s'engage à l'appliquer et à le faire respecter par les participants.
L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. L'utilisateur s'engage en outre :

- à respecter rigoureusement les horaires indiqués à l'article 3 de la présente convention
- à laisser les locaux propres.

Article 6 : SECURITE

L'encadrement des séances d'aquagym sera obligatoirement assuré par deux maîtres-nageurs, en cas d'absence de l'un deux, seule la surveillance du groupe sera assurée.
Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance :
- des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières concernant l'équipement et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les participants ;
- des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- il s'engage à porter à la connaissance du personnel encadrant les consignes et dispositions de sécurité liées aux équipements.

Article 7 : SUSPENSION D'ACTIVITES

Les activités pourront, par décision de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, être suspendues en cas d'interventions techniques programmées.
L'utilisateur en sera informé au moins 6 jours calendaires avant sa venue.
En cas de force majeure (panne, qualité de l'eau…), il en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 8. RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

8.1 Activités organisées
L'utilisateur devra supporter tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion des activités qu'il organise et notamment à l'égard des personnes encadrées, des agents de la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

8.2 Locaux utilisés
L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages matériels qui pourraient être causés aux locaux mis à sa disposition en vertu de la présente convention pendant la durée de leur utilisation.
De même, concernant les pertes pécuniaires subies par l'utilisateur lors d'un sinistre quelle qu'en soit la cause, il est convenu que celles-ci resteront à sa charge, la responsabilité de la Communauté de Communes des Hautes Vosges ne pouvant être recherchée en responsabilité sur ce point.

8.3 Les équipements
L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages causés aux biens mobiliers mis à sa disposition en vertu de la présente convention pendant la durée de leur utilisation.

Article 9. DISPOSITIONS FINANCIERES

En accord avec l'association, chaque participant fera l'objet d'un pointage individuel lors de son entrée et une facturation trimestrielle sera faite à l'association.

Le tarif accordé à chaque participant est le tarif groupe résident CCHV en vigueur au moment de l'organisation de l'activité.

Article 10. RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la Communauté de Communes des Hautes Vosges se réserve le droit de dénoncer celle-ci par courrier A.R.
La résiliation prendra effet à réception du courrier.

Article 11. LITIGES

La CCHV et l'utilisateur s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation de la présente convention. Tout différent entre l'utilisateur et la CCHV doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs.

Les contestations qui pourraient s'élever entre la CCHV et l'utilisateur au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Nancy.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Cornimont, le

L'utilisateur,
Jean Claude GROSDEMANGE

Le Président de la CCHV,
Didier HOUOT

CONVENTION POUR L'UTILISATION OCCASIONNELLE DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DES HAUTES VOSGES

Entre les soussignés :

Monsieur Didier HOUOT, Président de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du ……
D'une part,

Et
Monsieur Hubert GEGOUT, Président du Club des Jeunes – Espoir 2000 - 21 route de la Verte Pierre, 88120 LE SYNDICAT
D'autre part, ci-après désigné par le terme "utilisateur"

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention, établie entre les parties ci-dessus désignées, a pour vocation de définir les modalités de mise à disposition des équipements.

Article 1. OBJET

La Communauté de Communes des Hautes Vosges accorde à l'utilisateur, ci-dessus désigné, l'autorisation d'utiliser la Piscine Intercommunale – 3, rue du Réal Banal – 88120 VAGNEY.
L'utilisateur ne peut, en aucun cas, sous concéder l'utilisation des équipements dont il est bénéficiaire.

Article 2. DESIGNATION DES EQUIPEMENTS

L'utilisateur bénéficie des installations de la piscine et du matériel pédagogique. Ce dernier devra être rangé à l'issue de la séance par les usagers dans les lieux prévus à cet effet.

Article 3. DATES ET HEURES D'OCCUPATION

La présente convention est établie pour la période courant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Elle est reconductible 2 fois pour une durée d'un an.
Les locaux ci-dessus désignés sont mis à la disposition de l'utilisateur de 8h45 à 10h (sortie de l'eau) les lundis en période scolaire.

Article 4 : EFFECTIFS

L'utilisateur s'engage à ne pas dépasser un effectif de 25 participants pour suivre l'activité dans l'enceinte des locaux.

Les participants à l'activité devront obligatoirement être membre de l'association.

La CCHV se réserve le droit de résilier la convention si, lors de 3 sessions successives, il y a moins de 10 personnes dans le groupe.

Article 5 : UTILISATION DES LOCAUX

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'occupation des lieux et du comportement de l'ensemble du groupe pendant le créneau horaire dont il est le bénéficiaire et s'engage à garantir systématiquement sa présence ou celle d'un représentant accrédité pour contrôler l'utilisation convenable et veiller au respect de la discipline dans l'enceinte des installations dès l'entrée et jusqu'à la sortie des lieux.
L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur, annexé à la présente convention, et s'engage à l'appliquer et à le faire respecter par les participants.
L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. L'utilisateur s'engage en outre :

- à respecter rigoureusement les horaires indiqués à l'article 3 de la présente convention
- à laisser les locaux propres.

Article 6 : SECURITE

L'encadrement des séances d'aquagym sera obligatoirement assuré par deux maîtres-nageurs, en cas d'absence de l'un deux, seule la surveillance du groupe sera assurée.
Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance :
- des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières concernant l'équipement et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les participants ;
- des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- il s'engage à porter à la connaissance du personnel encadrant les consignes et dispositions de sécurité liées aux équipements.

Article 7 : SUSPENSION D'ACTIVITES

Les activités pourront, par décision de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, être suspendues en cas d'interventions techniques programmées.
L'utilisateur en sera informé au moins 6 jours calendaires avant sa venue.
En cas de force majeure (panne, qualité de l'eau…), il en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 8. RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

8.1 Activités organisées
L'utilisateur devra supporter tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion des activités qu'il organise et notamment à l'égard des personnes encadrées, des agents de la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

8.2 Locaux utilisés
L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages matériels qui pourraient être causés aux locaux mis à sa disposition en vertu de la présente convention pendant la durée de leur utilisation.
De même, concernant les pertes pécuniaires subies par l'utilisateur lors d'un sinistre quelle qu'en soit la cause, il est convenu que celles-ci resteront à sa charge, la responsabilité de la Communauté de Communes des Hautes Vosges ne pouvant être recherchée en responsabilité sur ce point.

8.3 Les équipements
L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages causés aux biens mobiliers mis à sa disposition en vertu de la présente convention pendant la durée de leur utilisation.

Article 9. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le tarif accordé à chaque participant est le tarif groupe résident CCHV en vigueur au moment de l'organisation de l'activité. La facture sera établie chaque trimestre.

Article 10. RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la Communauté de Communes des Hautes Vosges se réserve le droit de dénoncer celle-ci par courrier A.R.
La résiliation prendra effet à réception du courrier.

Article 11. LITIGES

La CCHV et l'utilisateur s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation de la présente convention. Tout différent entre l'utilisateur et la CCHV doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs.

Les contestations qui pourraient s'élever entre la CCHV et l'utilisateur au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Nancy.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Cornimont, le

L'utilisateur,
Hubert GEGOUT

Le Président de la CCHV,
Didier HOUOT

CONVENTION POUR L'UTILISATION OCCASIONNELLE
de la piscine intercommunale des Hautes Vosges à Vagney

Entre les soussignés :

Monsieur Didier HOUOT, Président de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du ……..,
D'une part,

Et
Madame Magali FERRY, Responsable du Foyer de vie « Les Essis » - 41 chemin de la scierie - 88400 GERARDMER
D'autre part, ci-après désigné par le terme "utilisateur"

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET

La présente convention, établie entre les parties ci-dessus désignées, a pour vocation de définir les modalités de mise à disposition des équipements cités à l'article 2.
La Communauté de Communes des Hautes Vosges accorde à l'utilisateur, ci-dessus désigné, l'autorisation d'utiliser la Piscine Intercommunale – 3 rue du Réal Banal – 88120 VAGNEY.
L'utilisateur ne peut, en aucun cas, sous concéder l'utilisation des équipements dont il est bénéficiaire.

Article 2. DESIGNATION DES EQUIPEMENTS

L'utilisateur bénéficie des installations de la piscine et du matériel pédagogique. Ce dernier devra être rangé à l'issue de la séance par les usagers dans les lieux prévus à cet effet.

Article 3. DATES ET HEURES D'OCCUPATION

La présente convention est établie pour la période courant du 1 octobre 2022 au 31 décembre 2023.
Les locaux ci-dessus désignés sont mis à la disposition de l'utilisateur de 15h30 à 16h30 (sortie de l'eau) les jeudis en période scolaire. En fonction des créneaux scolaires utilisés, l'utilisateur pourra se voir proposer un autre créneau si le créneau d'origine devait être utilisé par les écoles.

Article 4 : EFFECTIFS

L'utilisateur s'engage à ne pas dépasser un effectif de 25 participants, comprenant le groupe d'adultes en situation de handicap et leurs encadrants, pour suivre l'activité dans l'enceinte des locaux.

Les participants à l'activité devront obligatoirement être membre de l'établissement.

Article 5 : UTILISATION DES LOCAUX

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'occupation des lieux et du comportement de l'ensemble du groupe pendant le créneau horaire dont il est le bénéficiaire et s'engage à garantir systématiquement sa présence ou celle d'un représentant accrédité pour contrôler l'utilisation convenable et veiller au respect de la discipline dans l'enceinte des installations dès l'entrée et jusqu'à la sortie des lieux.
L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur, annexé à la présente convention, et s'engage à l'appliquer et à le faire respecter par les participants.
L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. L'utilisateur s'engage en outre :

- à respecter rigoureusement les horaires indiqués à l'article 3 de la présente convention
- à laisser les locaux propres.

Article 6 : SECURITE

L'encadrement des séances de natation sera obligatoirement assuré par deux maîtres-nageurs.
Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance :
- des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières concernant l'équipement et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les participants ;
- des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- il s'engage à porter à la connaissance du personnel encadrant les consignes et dispositions de sécurité liées aux équipements.

Article 7 : SUSPENSION D'ACTIVITES

Les activités pourront, par décision de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, être suspendues en cas d'interventions techniques programmées.
L'utilisateur en sera informé au moins 6 jours calendaires avant sa venue.
En cas de force majeure (panne, qualité de l'eau…), il sera informé dans les meilleurs délais.

Article 8. RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

8.1 Activités organisées
L'utilisateur devra supporter tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion des activités qu'il organise et notamment à l'égard des personnes encadrées, des agents de la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

8.2 Locaux utilisés
L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages matériels qui pourraient être causés aux locaux mis à sa disposition en vertu de la présente convention pendant la durée de leur utilisation. De même, concernant les pertes pécuniaires subies par l'utilisateur lors d'un sinistre quelle qu'en soit la cause, il est convenu que celles-ci resteront à sa charge, la responsabilité de la Communauté de Communes des Hautes Vosges ne pouvant être recherchée en responsabilité sur ce point.

8.3 Les équipements
L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages causés aux biens mobiliers mis à sa disposition en vertu de la présente convention pendant la durée de leur utilisation.

Article 9. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le tarif accordé à chaque participant est le **tarif groupe hors résidents "CCHV"** en vigueur au moment de l'organisation de l'activité. La facture sera établie à la fin de chaque trimestre.

Article 10. RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la Communauté de Communes des Hautes Vosges se réserve le droit de dénoncer celle-ci par courrier A.R.
La résiliation prendra effet à réception du courrier.

Article 11. LITIGES

La CCHV et l'utilisateur s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation de la présente convention. Tout différent entre l'utilisateur et la CCHV doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs.

Les contestations qui pourraient s'élever entre la CCHV et l'utilisateur au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Nancy.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Cornimont, le

L'utilisateur,
Magali FERRY

Le Président
Didier HOUOT

CONVENTION POUR L'UTILISATION OCCASIONNELLE DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DES HAUTES VOSGES

Entre les soussignés :

Monsieur Didier HOUOT, Président de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du ……..,
D'une part,

Et
Monsieur Pascal COLLIN, Directeur du Foyer Tremplin, 41 rue des Pins - 88120 SAINT-AMÉ
D'autre part, ci-après désigné par le terme "utilisateur"

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention, établie entre les parties ci-dessus désignées, a pour vocation de définir les modalités de mise à disposition des équipements.

Article 1. OBJET

La Communauté de Communes des Hautes Vosges accorde à l'utilisateur, ci-dessus désigné, l'autorisation d'utiliser la Piscine Intercommunale – 3, rue du Réal Banal – 88120 VAGNEY.
L'utilisateur ne peut, en aucun cas, sous concéder l'utilisation des équipements dont il est bénéficiaire.

Article 2. DESIGNATION DES EQUIPEMENTS

L'utilisateur bénéficie des installations de la piscine et du matériel pédagogique. Ce dernier devra être rangé à l'issue de la séance par les usagers dans les lieux prévus à cet effet.

Article 3. DATES ET HEURES D'OCCUPATION

La présente convention est établie pour la période courant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Elle est reconductible 2 fois, pour une durée d'un an à chaque reconduction.
Les locaux ci-dessus désignés sont mis à la disposition de l'utilisateur de 13h45 à 15h15 (présence dans le bassin de 14H00 à 15h00) les lundis en période scolaire.

Article 4 : EFFECTIFS

L'utilisateur s'engage à ne pas dépasser un effectif de 25 participants, comprenant le groupe d'adultes en situation de handicap et leurs encadrants, pour suivre l'activité dans l'enceinte des locaux.

Les participants à l'activité devront obligatoirement être membre de l'établissement.

Article 5 : UTILISATION DES LOCAUX

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'occupation des lieux et du comportement de l'ensemble du groupe pendant le créneau horaire dont il est le bénéficiaire et s'engage à garantir systématiquement sa présence ou celle d'un représentant accrédité pour contrôler l'utilisation convenable et veiller au respect de la discipline dans l'enceinte des installations dès l'entrée et jusqu'à la sortie des lieux.
L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur, annexé à la présente convention, et s'engage à l'appliquer et à le faire respecter par les participants.
L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. L'utilisateur s'engage en outre :

- à respecter rigoureusement les horaires indiqués à l'article 3 de la présente convention
- à laisser les locaux propres.

Article 6 : SECURITE

L'encadrement des séances d'aquagym sera obligatoirement assuré par deux maîtres-nageurs, en cas d'absence de l'un deux, seule la surveillance du groupe sera assurée.
Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance :
- des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières concernant l'équipement et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les participants ;
- des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- il s'engage à porter à la connaissance du personnel encadrant les consignes et dispositions de sécurité liées aux équipements.

Article 7 : SUSPENSION D'ACTIVITES

Les activités pourront, par décision de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, être suspendues en cas d'interventions techniques programmées.
L'utilisateur en sera informé au moins 6 jours calendaires avant sa venue.
En cas de force majeure (panne, qualité de l'eau…), il en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 8. RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

8.1 Activités organisées
L'utilisateur devra supporter tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion des activités qu'il organise et notamment à l'égard des personnes encadrées, des agents de la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

8.2 Locaux utilisés
L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages matériels qui pourraient être causés aux locaux mis à sa disposition en vertu de la présente convention pendant la durée de leur utilisation.
De même, concernant les pertes pécuniaires subies par l'utilisateur lors d'un sinistre quelle qu'en soit la cause, il est convenu que celles-ci resteront à sa charge, la responsabilité de la Communauté de Communes des Hautes Vosges ne pouvant être recherchée en responsabilité sur ce point.

8.3 Les équipements
L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages causés aux biens mobiliers mis à sa disposition en vertu de la présente convention pendant la durée de leur utilisation.

Article 9. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le tarif accordé à chaque participant est le **tarif groupe hors résident CCHV** en vigueur au moment de l'organisation de l'activité. La facture sera établie à la fin de chaque trimestre.

Article 10. RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la Communauté de Communes des Hautes Vosges se réserve le droit de dénoncer celle-ci par courrier A.R.
La résiliation prendra effet à réception du courrier.

Article 11. LITIGES

La CCHV et l'utilisateur s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation de la présente convention. Tout différent entre l'utilisateur et la CCHV doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs.

Les contestations qui pourraient s'élever entre la CCHV et l'utilisateur au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Nancy.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Cornimont, le

L'utilisateur,
Pascal COLLIN

Le Président de la CCHV,
Didier HOUOT

Listes projets EAC 2022/2023

- **1er degré**

Nom projet	Ecole	Classes	Nombre d'élèves	Commune	Avis COPIL
Une nuit en lecture	Ecole primaire	CE 2, CM 1, CM2	29	Ventron	Sortie du dispositif EAC et intégration dans dispositif spécifique lecture
	Jules Ferry	CM2	27	Saulxures/Moselotte	
	Ecole du centre	CE2, CM1, CM2	44	La Bresse	
	Champs à Nabord	CM2	26	Cornimont	
	Ecole du centre	CM1	26	Cornimont	
Waste Land ?	Léon Jacquemin	CE1, CE2, CM1, CM2	19	Thiefosse	Avis favorable – Projet retenu Finalité Semaine du paysage 2023
	Ecole du centre	CE2, CM1, CM2	25	Sapois	
	Ecole du centre	CE2, CM1, CM2	44	La Bresse	
Variations autour d'un conte revisité	Léon Jacquemin	CP, GS, MS, PS	17	Thiefosse	Avis favorable – Projet retenu
Paysages d'énergies	Ecole primaire	PS à CM2	58	Tendon	Avis favorable- Projet retenu – Finalité semaine du paysage 2023
La forêt est vivante, les musées aussi	Arc en ciel	PS à GS	80	Saulxures/Moselotte	Avis favorable – Projet retenu – Finalité semaine du paysage 2023
Construisons un paysage d'énergie	Ecole du centre	GS à CE2	42	Le Syndicat	Avis favorable – Projet retenu – Finalité semaine du paysage 2023
A la découverte de l'Afrique	Ecole des sotrés	GS à CM2	22	Julienrupt	**Projet annulé**
Danse	Ecole du centre	CM1	26	Cornimont	Avis favorable – Projet retenu
Terre fragile, paysage d'argile	Ecole du centre	CE2 / CLIS	30	Cornimont	Avis favorable – Projet retenu – Finalité semaine du paysage 2023
Projet théâtre	Champs à Nabord	CM2	26	Cornimont	Avis favorable – Projet retenu
	Ecole du centre	CM1	26	Cornimont	

- **2nd degré**

Nom projet	Collège	Classes	Nombre d'élèves	Commune	Avis COPIL
Mettre en voix et en corps une œuvre théâtrale d'un auteur contemporain (Théa)	Collège du Ban de Vagney	6eme	30	Vagney	Avis favorable – projet retenu
De Stevenson à Stevensongs	Collège du Ban de Vagney	3eme	30	Vagney	Financement via le Pass Culture collectif
Nuit de la lecture	Collège Hubert CURIEN	6eme	75	Cornimont	Autre dispositif
Théâtre	Collège Hubert CURIEN	4eme	23	Cornimont	Avis défavorable – projet non retenu notamment à cause de problèmes avec la compagnie
Chorale et percussions	Collège Hubert CURIEN	6eme, 5eme, 4eme, 3eme	105	Cornimont	Avis défavorable – projet non retenu (pas de l'EAC)
Mémoires combattantes	Collège Hubert CURIEN	3eme	84	Cornimont	Projet orienté vers le pass culture collectif

- **Hors Temps Scolaire**

Nom projet	Structure	Nombre d'enfants	Commune	Avis COPIL
Je m'amuse avec le vent	Relais Petite Enfance	20 (0 à 3 ans)	CCHV	**Projet annulé**
ça chuchote dans la forêt	ECSP	20 à 30 – projet adultes et enfants	CCHV	Avis favorable – projet retenu
Création d'un album musical autour des toponymes des Hautes Vosges, clés de compréhension des paysages de nos montagnes	La cabane des sotrés	20	CCHV	Avis défavorable – projet non retenu au motif que le projet est identique que déjà proposé sur une année précédente

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

AVENANT N°1

Vu la convention établie en 2022 entre la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales et la Communauté de Communes des Hautes Vosges, ayant pour objet la constitution d'un groupement de commande en vue de réaliser les travaux d'aménagement, la fourniture et la pose des parcours de découverte, dans le cadre du projet de valorisation du Massif du Fossard.

Considérant que la procédure de consultation est un appel d'offre ouvert (valeur estimée hors taxe supérieure aux seuils européens) et que le code de la commande publique prévoit dans ce cadre que l'organe attributaire est la Commission d'Appel d'Offre (CAO),

Il est convenu ce qui suit,

L'article 7 est modifier comme suit :

7. MODE DE PASSATION DES MARCHES ET COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

→ Mode de passation du marché

La passation du marché respecte les règles et procédures imposées par la règlementation et notamment les dispositions du Code de la Commande Publique.

→ Commission d'Appel d'Offres

L'autorité chargée de choisir l'attributaire est la commission d'appel d'offres du groupement.
La CAO sera constituée d'un représentant titulaire de la commission d'appel d'offres permanente de chaque EPCI. Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant sera prévu. Elle sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.
Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation et/ou des agents des membres du groupement en matière de marchés publics pour participer à titre consultatif à la commission d'appel d'offres du groupement.

Les convocations sont adressées par mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum n'est pas requis. En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présent, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.
Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.
Le contenu des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels. A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

****

Les autres clauses sont inchangées.

Fait en 2 exemplaires,

Pour la Communauté de Communes des Hautes Vosges
Le Président,

Didier HOUOT

Pour la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales,
La Présidente,

Catherine LOUIS

Hautes-Vosges

Syndicat Mixte Tourisme Hautes Vosges

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES
24, rue de la 3ème DIA
88310 CORNIMONT

Le : 21/10/2022

A l'attention particulière de : **Monsieur Didier HOUOT**

Objet : NOTIFICATION de la Délibération N°18/2022 ACTUALISATION DES STATUTS

Monsieur Le Président,

DESIGNATION DES PIECES	Nombre	OBSERVATIONS
Je vous adresse ci-joint : La délibération N°18/2022 relative à l'actualisation des statuts du « SIVU Tourisme » devenant le SYNDICAT MIXTE TOURISME HAUTES VOSGES qu'il convient de soumettre à votre conseil communautaire lors de sa prochaine séance.	1	**A soumettre à votre conseil communautaire pour délibération.** **MERCI**

Vous en souhaitant bonne réception,
Bien cordialement,

SIVU TOURISME * HAUTES VOSGES *

Blandine CHASLES
SM Tourisme Hautes Vosges

N° 18/2022

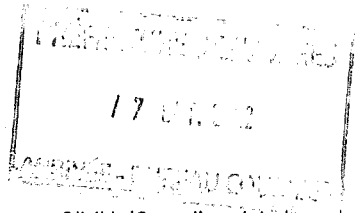

OBJET : ACTUALISATION DES STATUTS

EXPOSE :

L'adhésion des nouvelles Communautés de Communes au SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) Tourisme Hautes Vosges, a pour effet immédiat de le transformer en Syndicat Mixte. Cette transformation rend certaines dispositions statutaires incohérentes. Sur demande de la Préfecture, les statuts ont été revus et certaines précisions apportées. De manière générale et pour une meilleure clarté, des titres ont été apposés aux différents articles. Les dispositions faisant référence aux communes membres ont été remplacées par les Communautés de Communes.
Les modifications effectuées sont les suivantes :
Article 1 : la dénomination est modifiée.
Article 2 : l'adresse du siège social est précisée.
Article 5 : les communes « historiques » sont précisées.
Article 6 : la représentation des membres du comité syndical est mise à jour et le nombre de membre suppléant en fonction des nuits escomptées est précisé. Les attributions du comité syndical sont définies.
Article 7 : il est précisé que les 4 membres du Bureau (hors Président et Vice-président) ne doivent pas faire partie des communes dont le représentant occupe déjà le poste de Président ou Vice-Président. Les attributions du Bureau sont également précisées.
Création des articles :
Article 8 : commissions
Article 9 : attribution du Président et des Vice-présidents.
Article 10 : moyens humains
Article 11 : budget
Article 12 : dispositions finales
L'article 10 qui prévoyait que « les délibérations des conseils municipaux et communautaires sont annexés aux présents statuts » est supprimé, étant donné que les visas des arrêtés préfectoraux publiés y font référence.
En complément du document déjà transmis, Adeline ROGERAT informe l'assemblée des modifications proposées par les services de la préfecture notamment au niveau de l'article 1 « Constitution et Dénomination » où ils suggèrent de ne pas conditionner l'accès au syndicat, la suppression du tableau des représentants à l'article 6 « Composition et Attribution du Comité Syndical », la suppression de l'article 10 « Moyens humains » et suppression de l'article 12 « Dispositions finales » qui ne sont pas obligatoires.
Supprimer le contenu de l'article 1 reviendrait à perdre l'essence même de la constitution du Syndicat Mixte car il fait référence à l'historique du « SIVU ».

LE COMITE SYNDICAL...

Après débats,
A l'unanimité,

DECIDE de laisser l'article 1 tel qu'il avait été écrit avant les conseils de la préfecture

VALIDE les autres conseils formulés par la préfecture.

APPROUVE les nouveaux statuts.

CHARGE *son Président ou son représentant délégué des suites à donner à cette question*

Fait et délibéré le 29 Septembre 2022
Ont signé : tous les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Président,
Stessy SPEISSMANN

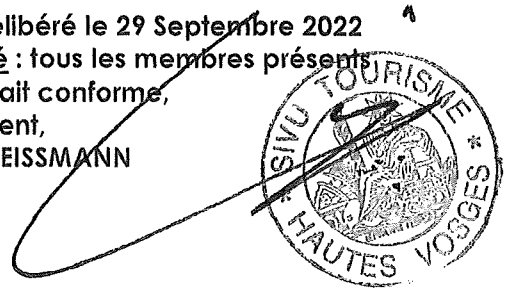

Délibération affichée et adressée
en Préfecture des Vosges le : - 6 OCT. 2022

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TOURISME HAUTES-VOSGES

GERARDMER - LA BRESSE – XONRUPT LONGEMER - VENTRON SAINT MAURICE SUR MOSELLE – BUSSANG – LE VALTIN - CORNIMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Jeudi 29 Septembre 2022

EXTRAIT AFFICHE le 6 Octobre 2022

Nombre effectif et légal des Membres du Comité Syndical : 20
Nombre des membres présents en séance.....: 12
Nombre des membres ayant signé la délibération..... : 12

LE COMITE SYNDICAL,

Membres :

Titulaires : M. François ROYER, M. Mathieu FERBACH, M. Stessy SPEISSMANN, Mme Nadine BASSIERE, M. Christian ROUHIER, M. John VOINSON, M. Michel BERTRAND, Mme Danièle CUNY, M. Nicolas REMY, Mme Agnès GRANDJEAN.

Suppléants : Mme Chantal BASTIEN, Mme Marie-Josèphe CLEMENT.

Excusés : Mme Sylvie LOHNER, Mme Danielle SCHMERBER, Mme Karine BEDEZ, M. Franck LEMAIRE, Mme Hélène ORILLARD, M. Frédéric CARLIER, Mme Maryvone CROUVEZIER, Mme Nadia RABANT, Mme Sylviane LAPREVOTE., M. Pascal JEANDEL.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice, suivant les prescriptions de l'article L 121.11 du Code des Communes.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE TOURISME HAUTES-VOSGES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un *syndicat mixte. Sont membres du syndicat les Communautés de Communes pour lesquels au moins une de leurs* communes répondent à ces critères :

- où se pratiquent les activités suivantes : ski alpin, ski de fond, randonnées, activités multiples d'été et d'hiver,
- et/ou adhérentes à l'Association Nationales des Maires des Stations de Montagne et/ou à l'Association des Communes Touristiques.

Celui-ci prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE TOURISME HAUTES-VOSGES »

En application des conditions susmentionnées, les membres du syndicat sont les suivants :

- la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges en représentation substitution des anciennes communes membres du syndicat (Saint Maurice sur Moselle et Bussang) ;
- la Communauté de Communes des Hautes Vosges dans sa totalité ;
- la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges dans sa totalité.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Syndicat a pour objet :

Pour le seul intérêt général de l'ensemble des membres adhérents au syndicat :

- Assurer la promotion, l'information touristique et la réalisation de leurs supports
- Aider et permettre aux offices de tourisme des collectivités adhérentes toutes formes de développement, de publicité et de commercialisation.
- Représenter les membres auprès des pouvoirs publics pour les différents contrats intercommunaux liés au tourisme relevant de la compétence du syndicat.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de LA BRESSE, 12 place du champtel.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée. Il pourra y être mis fin par délibérations conjointes des Communautés de Communes membres, le retrait d'une Communauté de Communes devra se faire dans le cadre de la procédure réglementairement définie par les textes.

ARTICLE 5 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

La contribution des Communautés de Communes adhérentes au Syndicat et la détermination des membres issus de chaque collectivité sont déterminées sur la base des lits touristiques.
Le Comité recense le nombre de lits touristiques présents dans chaque commune historique de son territoire et pour les communautés de communes le total des lits.
Les communes historiques sont les suivantes : Bussang, Cornimont, Gérardmer, La Bresse, Le Valtin, Saint Maurice sur Moselle, Ventron, Xonrupt-Longemer.

Pour ce faire, chaque collectivité devra transmettre au syndicat mixte chaque 3 ans l'évolution de son parc hébergement.
Les mises à jour devront être entérinées soit par délibération ou fixées dans un règlement intérieur.
La valorisation de la valeur du lit sera débattue chaque année au moment des orientations budgétaires.

Conventionnement avec d'autres partenaires ou collectivités :

Par ailleurs, des conventions pourront être conclues pour associer ponctuellement d'autres collectivités, associations ou partenaires privés pour des programmes tels que définis à l'article 2 des statuts. Ces conventions définiront les rôles, obligations et charges de chacun des partenaires.

ARTICLE 6 - COMPOSITION ET ATTRIBUTION DU COMITÉ SYNDICAL :

- COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 20 délégués titulaires et 12 délégués suppléants désignés par les Conseils Communautaires des Communautés de Communes adhérentes.

La composition du Comité et le nombre de membres pourront être modifiés en fonction de l'adhésion au Syndicat Mixte Tourisme des nouvelles Communes ou Communautés de Communes.

Pour déterminer le nombre de membres titulaires et suppléants d'une communauté de communes, il suffira d'additionner le nombre de nuits escomptées des « communes historiques » la composant.

Calcul effectué pour la représentation des élus :

- de 0 à 200 nuits escomptées par jour, la Commune ou Communauté de Communes disposera d'un membre titulaire et 1 membre suppléant,
- de 200 à 750 nuits escomptées par jour, la Commune ou Communauté de Communes disposera de 2 membres titulaires et 1 membre suppléant,
- de 750 à 1500 nuits escomptées par jour, la Commune ou Communauté de Communes disposera de 3 membres titulaires et 2 membres suppléants,
- de 1500 à 2000 nuits escomptées par jour, la Commune ou Communauté de Communes disposera de 4 membres titulaires et 2 membres suppléants,
- puis, par tranche de 0 à 1000 nuits escomptées par jour, la Commune ou Communauté de Communes disposera d'un membre titulaire supplémentaire et 1 membre suppléant supplémentaire.

- ATTRIBUTION DU COMITÉ SYNDICAL :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.
Le comité syndical assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et les modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 - COMPOSITION ET ATTRIBUTION DU BUREAU SYNDICAL

- COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL :

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau.
Le Bureau est composé d'1 représentant de chaque commune historique comme suit :

- Un Président
- Trois Vice-présidents
- Quatre membres parmi les communes dont le représentant n'occupe pas un poste de Président ou Vice-Président

Dans les conditions fixées par la législation en vigueur, le Bureau pourra recevoir délégation du Comité et le Président assurera l'exécutif du Syndicat.

- ATTRIBUTION DU BUREAU SYNDICAL :

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 8 - COMMISSIONS

Le comité syndical peut à tout moment créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 10 – BUDGET

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat

d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Madame ou Monsieur le Trésorier de : GÉRARDMER assure les fonctions de receveur du Syndicat.

CS du 290922- Délibération 18/2022 : STATUTS validés

Stessy SPEISSMANN
Président Syndicat Mixte Tourisme Hautes Vosges

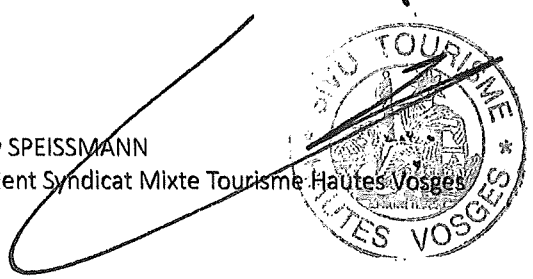

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Épinal, le 20 SEP. 2022

Affaire suivie par : DCL – BFLI / PGP - SFDL
Courriel : pref-financeslocales88@vosges.gouv.fr
ddfip88.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

Le préfet des Vosges
Le directeur départemental des finances publiques des Vosges

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

En communication à :
Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges
Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau

Objet : Taxes d'urbanisme.
PJ : FAQ de la DGCL du 12 juillet 2022 et fiche « institution de la Taxe d'Aménagement ».

L' article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances (LFi) pour 2021 prévoit le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et taxe d'archéologie préventive) à la DGFiP. L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques (DGFiP) de la gestion de la TAM, en détaille les modalités, complétée par le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 qui précise la date de mise en œuvre de ce transfert.

Par ailleurs, l'article 109 de la LFi pour 2022 instaure l'obligation d'un partage du produit de la taxe d'aménagement (TAM) entre les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

La présente circulaire expose les principales mesures et points d'attention issus de cette nouvelle réglementation.

1. Les nouvelles modalités d'institution et de répartition de la Taxe d'Aménagement :

S'agissant de l'institution de la Taxe d'Aménagement :

Jusqu'en 2021, les délibérations instituant la TAM étaient adoptées au plus tard le 30 novembre de l'année N pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année N+1.

Désormais, si une commune souhaite instituer la TAM, l'ordonnance du 14 juin 2022 prévoit :

- pour une institution au 1er janvier 2023 : une délibération du conseil municipal **avant le 1er octobre 2022.**

- **pour une institution au 1er janvier 2024 : une délibération du conseil municipal avant le 1er juillet 2023.** Ce calendrier et cette modalité d'adoption seront également applicables aux années suivantes : délibération avant le 1er juillet N pour instauration de la TAM au 1er janvier N+1.

Ce calendrier et les modalités d'institution de la TAM, ainsi qu'un modèle de délibération, sont exposés en détail dans la fiche explicative jointe à la présente circulaire.

S'agissant de la répartition de la TAM entre la commune et son EPCI :

Dans le cadre de l'article 109 de la LFI pour 2022, dès lors que la TAM est instituée dans une commune, il appartient désormais au conseil municipal et au conseil communautaire de prendre des délibérations concordantes portant répartition de la TAM entre la commune et l'EPCI, et ce dans les meilleurs délais et **au plus tard le 31 décembre 2022.**
Des délibérations budgétaires modificatives devront être adoptées en conséquence avant le 31 décembre 2022.

La loi ne prévoit pas de clé de répartition, ni de méthode de calcul. Les communes et leur EPCI-FP doivent prendre en considération les charges d'équipements publics nécessités par l'urbanisation et assumées par l'EPCI-FP (voirie, eau, assainissement...).
Les équipements portés par l'EPCI-FP dans le cadre des compétences « Protection et mise en valeur de l'environnement », « Politique du logement et du cadre de vie » ou « Mobilités » peuvent également être pris en compte.

Dans le cas où une commune ne constaterait aucun transfert de charge, le bénéfice de la TAM pourrait lui revenir entièrement. La répartition en pourcentage entre la commune et son EPCI pourrait alors être fixée à 100/0 et les délibérations afférentes devront être motivées.

2. La mise en œuvre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP à compter du 01/09/2022 :

S'agissant du calendrier de mise en œuvre du transfert :

Le transfert des taxes d'urbanisme à la DGFIP prévu dans la LFI pour 2021 et l'ordonnance du 14 juin 2022 s'applique :

- aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

- aux procès-verbaux établis après cette date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant d'une autorisation de construire ou d'aménager, dont la demande a été déposée après cette même date.

Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022 reste de la compétence de la DDT.

A ce titre, depuis la rentrée, le ministère de la transition écologique a mis en place une enquête nationale en vue de recueillir, auprès des communes concernées, le dernier numéro d'enregistrement des autorisations d'urbanisme déposées jusqu'au 31 août 2022.
La participation des communes à l'enquête, prévue jusqu'en octobre 2022, est une condition primordiale pour que la taxation puisse être réalisée de façon optimale et demeure exhaustive.

S'agissant des modalités de collecte et d'échanges d'information :

L'arrêté du 17 août 2022 relatif aux modalités de transmission des informations concernant la TAM précise les moyens d'échanges d'informations entre les collectivités locales et la DGFiP, en vue de la réalisation des opérations de liquidation de la taxe.

Les collectivités locales devront désormais procéder à la saisie des informations relatives à la TAM portées dans leurs délibérations dans l'application DELTA (nouveau référentiel en ligne des délibérations instituant les taxes d'urbanisme).

Le référentiel DELTA sera mis à disposition des collectivités locales via le Portail Internet de la Gestion Publique (PiGP) dans le courant de l'automne et permettra, après saisie, la transmission automatique des délibérations aux services de la DGFiP.
L'alimentation de DELTA par les collectivités sera requise pour l'ensemble des délibérations de TAM prises en 2022 avec effet au 1er janvier 2023, puis pour les années ultérieures.

Enfin, le décret n° 2022-1188 du 26 août 2022 fixant les obligations déclaratives des redevables de la TAM détaille les modalités déclaratives qui incombent aux redevables, afin de permettre à la DGFiP de disposer des éléments nécessaires à l'établissement de cette taxe.

À compter de novembre 2022, le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI) disponible sur le site impots.gouv.fr, permettra aux usagers, particuliers et professionnels, de déclarer en ligne les éléments permettant l'évaluation foncière de leur bien et la liquidation des taxes d'urbanisme, suite à la construction d'un nouveau local ou à la modification de ses biens.

Ainsi, le transfert des taxes d'urbanisme aux services de la DGFiP est l'occasion d'engager la dématérialisation des déclarations des éléments nécessaires au calcul de la TAM et de faire coïncider le processus de liquidation de ces taxes avec le processus de gestion des impôts fonciers.

Les services préfectoraux et les services départementaux des finances publiques restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Le directeur départemental
des finances publiques

Le Directeur Départemental
des Finances publiques
Jean-Marc LELEU